**10 janvier 2020**

**ENTENTE CONCERNANT LE PROJET D’ACQUISITION, D’IMPLANTATION ET DE GESTION FINANCIÈRE D'UN SYSTÈME INTELLIGENT DE GESTION DU TRANSPORT DES PERSONNES**

**ENTRE**

La **MRC du Haut-Saint-François**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfetet *… (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier)*, dûment autorisé en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « A ».

(Ci-après désigné « **la MRC Mandataire** »)

# ET

La **MRC de La Haute Yamaska**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfet et *la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe*, dûment autorisés en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « B ».

# ET

La **MRC des Sources**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfetet *… (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier)*, dûment autorisé en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « C ».

# ET

La **MRC Brome-Missisquoi**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfetet *… (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier)*, dûment autorisé en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « D ».

# ET

La **MRC Memphrémagog**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfetet *… (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier)*, dûment autorisé en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « E ».

# ET

La **MRC Coaticook**,ayant son siège social au *(…)*, agissant et représentée aux présentes par le préfetet *… (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier)*, dûment autorisé en vertu de la résolution *(…)* adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance du *(…)* dont copie est jointe aux présentes comme annexe « F ».

(Ci-après désignés les « **MRC Mandantes** »)

(Et Ci-après collectivement désignées les « **Parties** »)

**ATTENDU QUE** les Parties gèrent actuellement, directement ou par l’entremise d’un mandataire, les services de transport des personnes sur leur territoire;

**ATTENDU QUE** chacune des Parties utilise, pour les fins de gestion de tels services, un système informatisé qui ne répond pas aux besoins technologiques;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent optimiser le transport de personnes sur l’ensemble du territoire de toutes les Parties à la présente entente;

**ATTENDU QUE** le logiciel actuellement utilisé ne répond plus aux exigences grandissantes des services de transport des personnes sur chacun des territoires des Parties et ne permet pas l’optimisation recherchée et l’interconnexion;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent mettre en place un système intelligent de gestion des services de transport des personnes qui permettrait à chacune des Parties, et aux Parties collectivement, d’avoir accès à des fonctionnalités permettant notamment l’autorépartition, l’optimisation des routes, l’accès à divers modes de paiement électroniques, la gestion en ligne des réservations, la géolocalisation des véhicules en temps réel et l’accès aux réseaux des services des autres Parties pour permettre et faciliter l'interconnexion;

**ATTENDU QUE** pour atteindre un tel objectif il est primordial que le système intelligent de gestion des services de transport de chacune des Parties soit similaire et permette le partage de certaines données pour permettre l'interconnexion en partageant le même langage;

**ATTENDU QU’**un tel objectif ne peut être atteint sans une action conjointe coordonnée par l’une des Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, à cette fin, conclure une entente entre elles quant à la coordination et la gestion de l’acquisition de l’ensemble des équipements, de l’implantation, de la formation et de la gestion financière du système intelligent de gestion des services de transport des personnes;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu que la MRC du Haut-Saint-François soit mandatée afin d’assurer la coordination et la gestion de ce projet;

SF s'

**ATTENDU QUE** les Parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une telle entente;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

# ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

# ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

**« Comité de Projet »** désigne le comité formé d’un membre de chacune des Parties et dont le rôle est de discuter des aspects techniques et financiers du Projet, de relayer l’information à chacune des Parties, de suivre les échéanciers d’implantation et de soutenir la MRC Mandataire dans la réalisation de son mandat;

**« MAMH »** signifie le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation;

**« MRC Mandantes »** désigne collectivement toutes les MRC qui ne sont pas la MRC Mandataire;

**« MRC Mandataire »** désigne la MRC du Haut-Saint-François ou toute MRC qui jouerait ce rôle si la MRC du Haut-Saint-François se retire de ce rôle;

**« MRC Participantes »** désigne collectivement la MRC du Haut-Saint-François, la MRC Brome-Missisquoi, la MRC des Sources, la MRC de La Haute-Yamaska, la MRC Memphrémagog ainsi que la MRC Coaticook (phase 1 du Projet) et les MRC du Granit et du Val-St-François (phase 2 du Projet);

**« Phase 1 » :** désigne le Projet qui inclut les MRC participantes de la Phase 1, laquelle débute dès la signature de toutes ces MRC;

**« Phase 2 » :** désigne le Projet une fois que les MRC du Granit et du Val-St-François auront adhéré à la présente entente en signant l’Annexe G;

« **Phase d’implantation** » : désigne la phase du Projet qui s’étend du début du projet jusqu’à l’acceptation finale de celui-ci par chacune des Parties, soit au plus tôt douze (12) mois après l’acceptation provisoire;

**« Projet »** désigne le projet régional d’acquisition, d’implantation et de gestion financière d’un système intelligent de gestion du transport des personnes dans le territoire des Parties.

**« Représentants »** signifie les officiers municipaux, les employés d’une Partie ou de l’un de ses organismes mandataires en matière de transport des personnes.

**« STI »** : désigne le système intelligent de gestion des services de transport des personnes, objet de la présente entente;

**« Territoire visé par l’entente »** désigne le territoire des MRC participantes;

**« Tiers »** signifie toute personne physique ou morale autre qu’une Partie visée par la présente entente.

# ARTICLE 3 : OBJET

Il s’agit de la gestion d’un projet à caractère régional. L’objet de la présente entente est de confier à la MRC Mandataire la gestion de l’ensemble du Projet, incluant la coordination des démarches et la gestion des ressources financières du Projet, de l’appel d’offres jusqu’à l’implantation du STI sur le territoire de chacune des Parties, pour les phases 1 et 2.

# ARTICLE 4 : DURÉE DE L’ENTENTE

La présente entente est d’une durée de trois (3) ans à compter de l’autorisation de signature de la présente entente par toutes les Parties.

Il est entendu entre les Parties que ce délai comprend la phase 2.

La durée de la présente entente peut être modifiée par une décision unanime des Parties, adoptée par résolution de chacune d’elles.

Si, avant l’adjudication d’un contrat pour la réalisation du Projet, une Partie se retire, les autres Parties peuvent poursuivre le Projet, dans la mesure où celui-ci est réalisable. À ce moment, la Partie qui se retire devra quand même verser au Projet le montant défini dans le cadre financier, afin de couvrir les coûts déjà défrayés et les frais administratifs engagés. Il est cependant entendu que toute subvention versée par une Partie lui sera retournée, à l’exception des sommes ci-haut mentionnées à titre de coûts et frais administratifs.

Une fois que le contrat pour la réalisation du projet est octroyé, les Parties conviennent qu’elles ne pourront plus se retirer de celui-ci.

Les Parties comprennent et acceptent qu'advenant le retrait de l'une ou l'autre des Parties du Projet, le contrat pourra tout de même être octroyé par la MRC Mandataire pour elle-même et les autres Parties.

# ARTICLE 5 : RÔLE DE LA MRC MANDATAIRE

Les Parties conviennent que la MRC mandataire est la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et qu’à ce titre, elle est responsable de l’application de la présente entente.

La MRC Mandataire s’engage à coordonner l’ensemble des aspects du Projet, notamment et sans limiter la généralité de ce qui suit :

1. À procéder à tout appel d’offres requis, dans le respect des lois, règlements et conditions s’appliquant à de tels appels d’offres;
2. À s’assurer que le soumissionnaire retenu répond aux besoins exprimés par les Parties dans le document *Description détaillée des fonctionnalités*; (Annexe H [cliquez pour consulter](https://www.dropbox.com/scl/fi/9s0xq6imnaz739877au9c/Description-des-fonctionnalit-s.docx?dl=0&rlkey=8hdsimm19igpsizoiw7srofc3))
3. À s’assurer que l’implantation du STI est réalisée selon le contrat, que les échéanciers pour chacune des Parties sont respectés et que les équipements liés au STI répondent aux besoins spécifiques des territoires.

# ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA MRC MANDATAIRE

Dans la poursuite de son mandat, la MRC Mandataire doit :

1. S’assurer du suivi de toute demande de subvention;
2. S’adjoindre des représentants de toutes les Parties (représentant de la MRC ou son mandataire désigné) afin d’assurer un échange complet des informations et une analyse des besoins tel que décrit à l’article 12;
3. Rédiger les documents requis pour procéder à tout appel d’offres requis pour atteindre les objets du présent Projet;
4. Gérer le processus d’appel d’offres;
5. Procéder à l’analyse de la conformité technique et administrative de toutes les soumissions reçues afin de déterminer le soumissionnaire retenu pour les fins du Projet;
6. Ne pas octroyer de contrat si les résultats des soumissions ne répondent pas aux besoins des Parties, qu’il n’y a aucune soumission conforme et que le coût du Projet est trop élevé par-rapport au cadre financier du Projet reproduit à l’Annexe I [cliquez ici](https://www.dropbox.com/scl/fi/0qar9wmf4ibmu97y6ccy1/CADRE-FINANCIER-PR-VISIONS-BUDG-TAIRES-d-c.-2019.docx?dl=0&rlkey=fkm0zloahrbp4oq3l2xzwfvvn);
7. Dans le cas où un contrat est octroyé, signer, à titre de donneur d’ouvrage, tout document requis avec l’adjudicataire et assurer le suivi du Projet, jusqu’à acceptation finale en respect du mandat confié à la MRC Mandataire;
8. Travailler avec le Comité de Projet;
9. Assumer la gestion financière du Projet;
   1. Comptabiliser et assurer le suivi de toutes les sources de revenus, notamment les contributions des Parties, des organismes, les revenus de subvention et produire toutes les factures au besoin;
   2. Produire et transmettre aux Parties les pièces nécessaires à la reddition de compte pour le MTQ;
   3. Comptabiliser les factures et procéder au paiement de l'adjudicataire selon les termes du contrat;
   4. S’assurer du respect du cadre financier du Projet;
10. Signer tout contrat requis pour l’implantation du Projet;
11. Gérer, jusqu’à l’acceptation finale du projet, toutes les demandes des Parties relativement au Projet;
12. Négocier, dans le cadre de l’appel d’offres, un coût global pour les frais d’entretien, de support, de réseau ou tous les autres frais reliés au Projet pour une période de 3 ans. Tous ces frais d’entretien seront assumés par chacune des Parties pour son STI, à compter de la date d’acceptation finale. La gestion de l’entretien sera également du ressort de chaque Partie et il lui appartiendra de communiquer avec le fournisseur du STI pour la gestion de tout problème après l’acceptation finale.
13. Mettre sur pied, de concert avec les Parties, un plan de communication relatif au Projet.

# ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA MRC MANDATAIRE

La MRC Mandataire doit, dans l’accomplissement du mandat qui lui est confié, accomplir celui-ci avec prudence et diligence. Elle doit également agir avec honnêteté et loyauté et éviter de se placer dans une situation où elle favoriserait son intérêt plutôt que celui de l’ensemble des Parties.

La MRC Mandataire, dans la mesure où elle n’outrepasse pas les pouvoirs qui lui sont confiés, n’encourt aucune responsabilité personnelle envers les tiers ou les autres parties, tel que le prévoient les articles 2138 et suivants du Code civil du Québec`

La MRC Mandataire peut se retirer de la présente entente, à titre de mandataire, sur préavis écrit de 90 jours aux autres Parties, à condition de respecter toute obligation qu’elle a à titre de Partie en cas de retrait.

En cas de retrait, les MRC Mandantes s’engagent à désigner un nouveau mandataire dans un délai raisonnable au plus tard au 60e jour du préavis et une période de 30 jours est allouée pour le transfert du dossier.

La MRC Mandataire qui se retire de la présente entente n’encourt aucune responsabilité en raison de ce retrait.

# ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MRC MANDANTES

Les MRC Mandantes s'engagent à:

1. Collaborer et agir au besoin en offrant du soutien technique à la MRC Mandataire à toute étape du Projet;
2. Verser à la MRC Mandataire toute subvention reçue pour le Projet ou toute somme d’argent prévue dans le présent cadre financier (Annexe I [(cliquez ici)](https://www.dropbox.com/scl/fi/0qar9wmf4ibmu97y6ccy1/CADRE-FINANCIER-PR-VISIONS-BUDG-TAIRES-d-c.-2019.docx?dl=0&rlkey=fkm0zloahrbp4oq3l2xzwfvvn))
3. Assurer tout suivi requis dans la réalisation du Projet;
4. S’assurer, lors de l’implantation et par la suite, d’avoir les ressources nécessaires pour l’exploitation efficiente du STI.
5. Dégager la MRC Mandataire de toute responsabilité relativement au Projet et prendre toute mesure nécessaire pour soutenir la MRC Mandataire et assurer le succès du Projet aux niveaux régional et local.
6. Organiser un plan de communication conjoint, de concert avec la MRC Mandataire, afin de gérer les communications de manière optimale. À ces fins, les Parties conviennent que toute annonce devra faire l’objet d’une approbation préalable de la MRC mandataire.

**article 9 : MODIFICATION À L’ENTENTE**

Toute modification de la présente entente doit être approuvée à l’unanimité par une résolution adoptée par chacune des Parties. Elle doit être constatée par un écrit qui demeure annexé à l’entente.

Phase 2 : Les Parties conviennent que les MRC du Granit et du Val-St-François pourront se joindre à la présente entente comme si elles y étaient parties dès la Phase 1 et ce, sans que cette adhésion ne nécessite une approbation des Parties. L’adhésion de ces 2 MRC requiert qu’elles adoptent chacune une résolution d’adhésion et qu’elles s’engagent à respecter l’ensemble des obligations prévues à la présente entente, incluant toute condition prévue dans l’Annexe G ainsi que le versement de toute subvention reçue et de toute contribution financière requise pour les fins du Projet. Il est entendu que la Phase 2 ne pourra plus se concrétiser une fois que la MRC Mandataire aura procédé à la publication de l’appel d’offres final sur le SEAO.

**ARTICLE 10 : DÉLÉGATION ET SIGNATURE**

Toutes les MRC Mandantes délèguent à la MRC Mandataire, les pouvoirs de conclure, de signer et de mettre à exécution toutes les ententes nécessaires à la réalisation de l’objet de la présente entente, y compris le pouvoir de déléguer en tout ou en partie ses obligations de MRC Mandataire à Transport de personnes HSF ou tout organisme qui le remplace et joue le même rôle au moment de la délégation, tel que prévu à l’article suivant.

Ces ententes, particulièrement celles créant des engagements financiers pour les Parties, devront être vérifiées par les professionnels adéquats. De tels engagements financiers ne doivent cependant pas excéder le cadre financier du Projet sans un consentement de toutes les Parties, constaté par résolution adoptée par chacune.

**ARTICLE 11 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET REDDITION DE COMPTE**

Dans le cas où la MRC Mandataire transfère à Transport de personnes HSF ou tout organisme qui le remplace et joue le même rôle au moment de la délégation tout ou partie de ses responsabilités prévues dans la présente entente, cet organisme devra répondre à l’ensemble des obligations de la présente entente au même titre que la MRC Mandataire.

**ARTICLE 12 : FORMATION D’UN COMITÉ DE PROJET**

La MRC Mandataire s’engage à mettre en place, à animer et à coordonner le Comité de Projet, comprenant un représentant désigné par MRC participante et un représentant pour la MRC Mandataire, pour un total de 6 représentants. Lors de la Phase 2, les MRC du Granit et du Val-St-François désigneront chacune un représentant et le nombre total sera alors augmenté à 8. Les caractéristiques de ce comité sont les suivantes :

* 1. **Nomination du représentant** :
  2. Le représentant peut faire ou non partie du conseil de la MRC.
  3. La MRC peut désigner un autre représentant pour remplacer celui déjà nommé.
  4. **Présidence**

Le Comité de projet sera présidé par une personne désignée à cette fin par la MRC Mandataire, laquelle pourra désigner son propre représentant ou une personne distincte de celui-ci.

* 1. **Rôle**

Le rôle du Comité de projet est de discuter des aspects techniques et financiers du Projet, de relayer l’information à chacune des Parties, de suivre les échéanciers d’implantation et de soutenir la MRC Mandataire dans la réalisation de son mandat; dans la considération de toute question qui lui est soumise, il a l’obligation de s’assurer que le Projet réponde aux objectifs indiqués dans les demandes de financement déposées au MTQ;

* 1. **Fonctionnement**

Le Comité de projet pourra se doter de règles de fonctionnement;

* 1. **Limites aux pouvoirs du Comité**

Le Comité de projet ne pourra en aucun cas modifier le Projet.

**ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES VOIX**

Les voix seront également réparties entre les membres du Comité de projet, à raison d’une voix par membre. Le président du Comité, désigné par la MRC Mandataire, n’aura pas droit de vote, sauf s’il agit également à titre de représentant désigné de la MRC Mandataire.

Les décisions devront être prises à la majorité des voix.

**ARTICLE 14 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET GESTION DES FINANCES**

**14.1 Prévisions budgétaires**

Les prévisions budgétaires sont contenues dans le cadre financier joint à la présente entente (annexe I [cliquez](https://www.dropbox.com/scl/fi/0qar9wmf4ibmu97y6ccy1/CADRE-FINANCIER-PR-VISIONS-BUDG-TAIRES-d-c.-2019.docx?dl=0&rlkey=fkm0zloahrbp4oq3l2xzwfvvn)) et elles s’appliquent pour toute la durée du Projet décrit à l’entente.

Si des investissements supplémentaires devaient être effectuées, la MRC Mandataire devra faire parvenir à chacune des MRC Mandantes le détail des investissements supplémentaires et un rapport sur les raisons justifiant de tels investissements. Toute modification des prévisions budgétaires à la hausse requiert l’adoption par toutes les Parties d’une résolution approuvant celles-ci.

En cas de trop-perçus, la MRC Mandataire doit, après consultation du Comité de projet, répartir équitablement les sommes entre les Parties.

Si une Partie désire obtenir plus d’immobilisations et équipements que ceux calculés dans le cadre financier du Projet, elle devra investir le coût des immobilisations et équipements supplémentaires.

**14.2 Versement des sommes à la MRC Mandataire**

Chacune des Parties, sur réception de toute subvention liée au Projet, s’engage à verser la totalité des sommes reçues à ce titre à la MRC Mandataire dans un délai de 60 jours de sa réception.

Chacune des Parties s’engage à verser les autres sommes prévues dans le cadre financier du Projet dans les 60 jours d’une demande de paiement à cet effet de la part de la MRC Mandataire.

**14.3 Reddition de comptes**

La MRC Mandataire a l’obligation de présenter un rapport financier intérimaire du Projet comprenant une section par MRC mandante 2 fois/année., débutant 6 mois après la signature des présentes.

La MRC Mandataire a l’obligation de présenter un rapport financier final à la fin de l’entente. Une copie de ce rapport financier final devra être remise à chaque MRC mandante.

**ARTICLE 15 : PARTAGE D’INFORMATION**

La MRC Mandataire fournira, en complément des informations transmises au Comité de projet, toute information demandée par l’une ou l’autre des Parties.

**ARTICLE 16 : COMMUNICATION**

Toute communication, incluant notamment toute demande, directive ou tout avis, exigé ou autorisé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donnée par écrit, ce qui inclut la transmission par courriel, et envoyée à toutes les autres parties.

# ARTICLE 17 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

# Chacune des Parties est et demeure propriétaire de tout bien du STI installé sur son territoire.

# ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ

# Afin d’assurer la réalisation de la présente entente, il est convenu que les Parties pourront être appelées à échanger entre elles de l’information, notamment de l’information confidentielle.

# Lors de la communication d’information entre les Parties, chaque Partie est responsable d’aviser les autres de la confidentialité des informations alors transmises et d’identifier ces informations.

# À l’égard des informations confidentielles qu’elles reçoivent des autres Parties dans le cadre de la présente entente, les Parties devront prendre les dispositions nécessaires et raisonnables, compte tenu de la nature de ces informations, afin de préserver leur confidentialité et afin d’empêcher toute divulgation inopportune de celles-ci. À cet effet, les Parties s’engagent, à l’égard des informations confidentielles qu’elles reçoivent des autres Parties dans le cadre de la présente entente, à maintenir le même niveau de prudence que pour les renseignements confidentiels équivalents dont elles sont propriétaires, et ce, afin d’éviter l’utilisation, la divulgation, la publication non autorisée ainsi que la dissémination de ces informations confidentielles.

# Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties reconnaissent qu’elles sont des organismes publics soumis notamment aux dispositions de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En conséquence, les Parties reconnaissent et acceptent qu’elles puissent être dans l’obligation de divulguer des informations à des tiers en exécution de toute loi régissant ses opérations, nonobstant les termes et dispositions de la présente entente.

**ARTICLE 19 : FIN DE L’ENTENTE, PARTAGE DE L’ACTIF ET DU PASSIF**

À la fin de l’entente, la MRC mandataire partagera à parts égales entre les Parties, tout reliquat d’actif ou tout passif.

Chacune des Parties conservera tout STI développé dans le cadre du présent Projet et implanté sur son territoire. Chacune des Parties sera responsable de tous les frais qui sont reliés au STI.

**ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

La présente entente constitue l’entente intégrale entre les Parties relativement à l’objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les Parties, et ce, relativement à l’objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d’un tribunal à l’effet de rendre nulle et non exécutoire l’une des dispositions n’affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence d’une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l’interprétation des dispositions de la présente entente.

**ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur dès l’autorisation de sa signature par l’ensemble des MRC participantes.

**En foi de quoi, les Parties ont signé, le XXX.**

**MRC du Haut-Saint-François** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le directeur général

**MRC de La Haute Yamaska** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente le XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La directrice générale et secrétaire-trésorière

**MRC des Sources** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente le XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le directeur général

**MRC Brome-Missisquoi** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente le XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le directeur général et secrétaire-trésorier

**MRC Memphrémagog** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente le XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le directeur général

**MRC Coaticook** dont le conseil a autorisé la conclusion de la présente entente le XXX, ici représentée par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le préfet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le directeur général

**ANNEXE G : CONDITIONS D’ADHÉSION DES MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS ET DU GRANIT (PHASE 2)**

Les Parties conviennent que les MRC du Val-Saint-François et du Granit (les MRC supplémentaires) adhèrent à la présente entente sans nécessité qu’une modification soit apportée à cette entente. Les MRC supplémentaires peuvent adhérer en respectant les conditions suivantes :

1. Chacune des MRC supplémentaires adopte une résolution l’autorisant à adhérer à la présente entente et à la signer;
2. À compter de la signature de la présente entente, la MRC supplémentaire devient, sans formalité supplémentaire, partie à l’entente et à ce titre:
   1. S’engage à respecter l’entente, incluant les apports financiers requis des Parties
   2. Jouit des mêmes droits et privilèges que les Parties
   3. Est soumise aux mêmes obligations que les Parties
   4. S’engage à verser sans délai toute somme reçue à titre de subvention en lien avec le Projet
   5. S’engage à verser les mêmes sommes que celles versées par les MRC participantes et prévues à l’article 14.2, sur demande à cet effet de la part de la MRC Mandataire.
   6. Désigne un représentant pour siéger au Comité de projet
3. À compter de l’adhésion de l’un ou l’autre des MRC supplémentaires, l’expression « MRC participantes » désignera collectivement la MRC du Haut-Saint-François, la MRC Brome-Missisquoi, la MRC des Sources, la MRC de La Haute-Yamaska, la MRC Memphrémagog ainsi que la MRC Coaticook ainsi que la ou les MRC supplémentaires qui adhèrent à la présente entente.